



Projet



**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
AUX RESEAUX
D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES**

Maître d'ouvrage :
LA COMMUNE DES AIRES

Société :
VERNIERE SAS

Exploitant du réseau :
LA COMMUNE DES AIRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	5
2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES	5
2.2 EAUX PLUVIALES	5
2.3 EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	6
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	6
3.1 NATURE DES ACTIVITES	6
3.2 PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE	6
3.3 USAGES DE L'EAU	6
3.4 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT	7
3.5 MISE A JOUR	7
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	7
4.1 RESEAU INTERIEUR	7
4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS	7
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	ERREUR !
SIGNET NON DEFINI.	
6.1 MISE EN CONFORMITE DES REJETS ET DES INSTALLATIONS EXISTANTES	ERREUR ! SIGNET
6.2 PENALITES	NON DEFINI.
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	9
7.1. EAUX USEES DOMESTIQUES	9
7.2. EAUX PLUVIALES	9
7.3. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	9
7.3.1 Conditions d'admissibilité des eaux autres que domestiques	9
7.3.2 Prescriptions particulières	10
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	10
8.1 AUTO-SURVEILLANCE	10
8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT	11
8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE	11
8.4 MISE A JOUR	12
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	12
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	12
ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES	13

11.1. FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE	13
11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE POLLUTION	13
11.3. PRINCIPE	14
11.4. CALCUL DE L'ASSIETTE CORRIGEE	14
11.5. REVISION DU COEFFICIENT DE POLLUTION	15
11.6. EFFET RETROACTIF	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT	15
ARTICLE 13 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	15
ARTICLE 14 – GARANTIE FINANCIERE	16
ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	16
ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	16
16.2 CONSEQUENCES FINANCIERES	17
ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	18
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	18
ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE	18
19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT	18
19.2 RESILIATION DE LA CONVENTION	19
19.3 DISPOSITIONS FINANCIERES	20
ARTICLE 20 - DUREE	20
ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE	20
ARTICLE 23 – CONFIDENTIALITE	20
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	21
ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	21

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
AUX RESEAUX
D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES

ENTRE :

Raison sociale de l'Entreprise : VERNIERE SAS

Dont le siège est à : 03 270 SAINT YORRE – 70 Avenue des Sources
Pour son établissement situé à 34 600 LES AIRES – Rue des Chênes Verts

N°SIRET : 393 329 487 00036

Code NAF : 1107A (Industrie des eaux de table)

Représentée par Mr OLIVIER Frédéric, en tant que président

et dénommée : l'Etablissement

ET :

D'une part, Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la commune des Aires propriétaire des ouvrages d'assainissement et d'eau potable.

Représenté par son Maire, Monsieur MAGNAN Jean Michel, agissant en application de la délibération n°XXXXXX.

et dénommé : la « Collectivité »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUI :

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la commune des Aires autorise le rejet des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques (dites eaux industrielles), et des eaux pluviales de l'Etablissement dans son système d'assainissement (réseaux eaux usées et eaux pluviales).

D'autre part, l'Etablissement est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement : l'arrêté préfectoral du xx/xx/2026 est annexé à la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le suivi des déversements domestiques, autres que domestiques et pluviaux de l'Etablissement dans le système d'assainissement de la Collectivité (réseaux des eaux usées et pluviales).

L'Etablissement est par ailleurs soumis:

- aux clauses générales du règlement du service d'assainissement (voir annexe 2) Y'a -t-il un règlement d'assainissement ?
- aux prescriptions fixées par la DREAL dans le cadre de son arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée (voir annexe 1).

Auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant de la salle de pause, des lavabos, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux provenant des précipitations atmosphériques. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage des espaces verts, de ruissellement sur les voies publiques et privées.

Les eaux de refroidissement seront assimilables aux eaux pluviales, sous réserve qu'elles respectent les prescriptions d'acceptabilité au milieu naturel.

2.3 Eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux usées autres que domestiques tous les rejets dits industriels, ne faisant pas partie des eaux usées domestiques ou des eaux pluviales

Dans le cas de l'Etablissement, ce sont essentiellement des eaux de lavage et nettoyage des installations.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement situé sur la commune des AIRES est l'embouteillage d'eau de source et d'eau minérale naturelle gazéifiée.

La production est réalisée potentiellement en continu pendant les jours ouvrés (24h/24h).

L'effectif de l'établissement à la date de la présente convention est de 15 personnes.

Cet établissement est soumis à enregistrement et déclaration pour les activités suivantes :

- Rubrique 2661 - Transformation de polymère par des procédés exigeants des conditions particulières de température ou de Pression (soufflage)
- Rubrique 1532 : Stockage de bois (palettes bois)

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

L'Etablissement remet un plan de format A1 au 1/500^e faisant figurer le réseau des eaux usées autres que domestiques, et le réseau d'assainissement des eaux pluviales, ainsi que les positions des compteurs d'eaux.

3.3 Usages de l'eau

Les usages de l'eau sont les suivants :

- Fabrication (embouteillage) : 103 750m³/an
- Eau de process (détassage déférisation) : 9500 m³/an (vers milieu naturel)
- Eau de lavage assimilées aux eaux usées autres que domestiques (jet d'eau technique, lavage installations, régénération) : 2000m³/an
- Sanitaires (eaux domestiques) : 200m³/an (sur la base de 15 personnes)

Estimation vers système d'assainissement collectif : 2200 m³ / an

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

10 produits sont utilisés actuellement, il s'agit de :

- Le DIVOSAN TRACE : désinfectant sur base acide péracétique
- L'ACIPLUSFOAM : Produit détartrant acide auto-moussant
- Le DIVOSAN ENDUROPLUS : Détergent auto-moussant alcalin chloré
- Le DEOGEN : détergent alcalin chloré
- Le DIVOSAN ETHA PLUS : Désinfectant de surface sans rinçage (sur base alcoolique)
- ELIFILM 5 : Nettoyant alcalin pour extérieur machine
- DRY-TECH : lubrifiant à sec (sans dilution) des convoyeurs bouteilles
- Hypochlorite de sodium 47-50°cl (extrait de javel)

Les fiches de données sécurité de tous ces produits sont jointes en Annexe 4 à la présente Convention.

L'Etablissement s'engage à signaler au « service assainissement » l'utilisation de tous nouveaux produits susceptibles de se trouver dans les réseaux publics d'assainissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

A chaque réexamen de la convention l'Etablissement s'engage à mettre en place un tableau intégrant la répartition des volumes d'eau du site : consommation générale AEP, quantité d'eaux industrielles, quantité d'eaux usées.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet susceptible de nuire au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseaux et ouvrages de dépollution), soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit au milieu récepteur quel qu'il soit.

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état, et fait procéder à des curages en cas de nécessité.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques ne subissent aucun traitement avant rejet.

Les eaux pluviales transiteront par un séparateur hydrocarbures avant rejet.

Les plans et les caractéristiques du séparateur seront joints en annexe 5.

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Centre agréé
Eaux usées domestiques	☒	☐	☐
Eaux usées autres que domestiques	☒	☐	☐
Eaux de refroidissement et assimilées	☐	☒	☐

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques
- 1 branchement les eaux usées autres que domestiques (eaux dites industrielles)
- 1 branchement pour les eaux pluviales (rejet des eaux pluviales vers bassin de rétention infiltration)

Il existe donc 3 branchements distincts comprenant depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade ». Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service d'assainissement sauf circonstances exceptionnelles. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel. (A voir car pas de moyen de bloquer, retenir les eaux usées industrielles à moins qu'une vanne ou obturation soit mise en place).

6.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques telles que définies au paragraphe 2.1 sont admissibles dans le réseau d'assainissement sans restriction.

Tout rejet d'autres eaux est interdit dans le réseau d'assainissement des eaux usées, sauf autorisation ultérieure du service assainissement qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

6.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales tel que définies au paragraphe 2.2 sont admissibles dans le réseau des eaux pluviales sans autres restrictions, sous réserve que leur température n'excède pas 30°C, et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur (article 41 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 pour la rubrique 2661 soumis à enregistrement).

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

6.3. Eaux usées autres que domestiques

- Les eaux usées autres que domestiques rejetées dans le réseau d'assainissement sont celles correspondantes à l'activité décrite à l'article 2.3 de la présente convention.

Tout rejet d'autres eaux est interdit, sauf autorisation ultérieure par le service assainissement, ce qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes à la législation en vigueur et notamment aux prescriptions des articles 6.3.1 et 6.3.2 ci-après.

6.3.1 Conditions d'admissibilité des eaux autres que domestiques

Les effluents industriels doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier **70 m³/j**

B) Concentrations maxima autorisées :

Demande biochimique en oxygène (DBO5) :

Concentration maximale : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Concentration maximale : 2000 mg/l

Matière en suspension (MES) :

Concentration maximale : 600 mg/l

Phosphore total :	
Concentration maximale :	50 mg/l
Azote global :	
Concentration maximale :	150 mg/l

Par ailleurs les effluents industriels doivent respecter les prescriptions ci-dessous :

- Etre ramenés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Etre débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages, de la faune et de la flore.

Dans tous les cas, et pour tout autre paramètre physico-chimique non stipulé ci-dessus, il sera fait référence aux conditions d'admissibilité de l'arrêté du 2 février 1998 (base pour le activités industrielles soumises à autorisation) et à l'arrêté préfectoral permettant l'exploitation des installations classées.

6.3.2 Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

Un programme de mesures (nature et fréquence dans le tableau ci-dessous) doit être mis en place sur les eaux usées et sur les eaux pluviales se déversant dans le système d'assainissement. Les analyses seront réalisées au frais de l'Etablissement par un laboratoire indépendant accrédité COFRAC(100-1) :

- sur un échantillon moyen de 24 h et proportionnel au débit pour les eaux usées autres que domestiques, conservé à basse température (4°C),
- sur un échantillon représentatif pour les eaux pluviales, conservé à basse température (4°C),

Les résultats d'analyse seront transmis au service de l'assainissement selon la fréquence définie au paragraphe 8.4.

Tableau 1 : Programme de surveillance applicable sur les eaux usées autres que domestiques

Analyse	Fréquence sur les eaux usées domestiques et autres que domestiques	Fréquence sur les Eaux pluviales	Méthode d'analyse
PH	Annuelle		SELON LES NORMES EN VIGUEUR
Température	Annuelle		
DBO ₅	Annuelle		
DCO	Annuelle	Annuelle	
MES	Annuelle	Annuelle	
NTK et NGL	Annuelle		
P _T	Annuelle		
Métaux (Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn, Fe)	Annuelle		
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Annuelle	

L'Etablissement reconnaît que les programmes de mesure ci-dessus pourront être modifiés, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées et/ou pluviales seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

7.2 Inspection télévisée du branchement

Sans Objet

7.3 Contrôles par la Collectivité

Le service assainissement pourra effectuer, à ses frais, de façon inopinée et indépendamment des mesures précitées, des contrôles de débit et de qualité sur les rejets de l'Etablissement. Ces prélèvements pourront être effectués par un laboratoire indépendant accrédité COFRAC(100-1), en présence du service assainissement et de l'Etablissement.

En tout état de cause, les agents du service assainissement s'engagent à respecter les procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures doivent être communiquées au service de l'assainissement.

En cas de non conformité, l'Etablissement devra remédier au(x) problème(s) et ce conformément à l'article 15. Une analyse de contrôle devra être réalisée, aux frais de l'Etablissement et transmise au service assainissement sous un délai de 15 jours.

7.4 Mise à jour

Objet	Fréquence de transmission
Analyses réalisées sur les eaux pluviales	Annuelle
Analyses réalisées sur les eaux autres que domestiques	Annuelle
Autocontrôle (débit, volume) EU et EP	Annuelle

ARTICLE 8 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents du service assainissement dans les conditions définies à l'article 7.3 ci-dessus.

Il est bien entendu toutefois que les agents du service assainissement ne devront en aucun cas circuler en dehors des zones dans lesquelles ils doivent exercer leur activité.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état les ouvrages permettant l'accès au réseau pour y réaliser les mesures et prélèvements nécessaires.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Prélèvement sur forage pour la production et la consommation sur site	1 compteur par forage
Eau du réseau public de distribution d'eau potable de la commune (AEP) pour les usages divers hors embouteillage, dont usages domestiques.	1 compteur sur l'arrivée d'eau de ville

10.1. Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux de matières polluantes moyens journaliers représentés par le rejet des eaux usées autres que domestiques sont les suivants :

Paramètres	Flux de pollution	Concentration équivalente (mg/L) - selon mesure du bilan de mise en service du 13-14 mars 2012 (à valider ou actualiser)
Volume	70 m3/j	
DCO ₀	47,3kg/j	676
DBO ₅ ₀	24,6 kg/j	352
MES ₀	11,9 kg/j	170
NTK ₀	5,95 kg/j	85
PT ₀		

Ces flux sont obtenus en multipliant les concentrations moyennes entrantes sur l'installations de traitement des eaux usées par le volume rejeté maximum estimé.

Dans tous les cas et pour tout autre paramètre physico-chimique non stipulés ci-dessus, il sera fait référence à la réglementation en vigueur, et notamment aux conditions d'admissibilités définies dans le règlement de service de l'assainissement (annexe 2) et dans l'Arrêté d'enregistrement des Installations Classées.

10.2. Tarification de la redevance pollution

En contrepartie des investissements et des charges qui leur incombent pour assurer la collecte le transport et le traitement des rejets de L'Etablissement, La commune des AIRES perçoit une redevance d'assainissement comprenant une part due au titre de l'exploitation et une part due au titre des investissements.

Cette redevance ne s'appliquera que pour les eaux rejetées au réseau public des eaux usées et non pour les eaux transitant par le réseau public d'assainissement des eaux pluviales.

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat et des organismes publics.

10.3. Principe

Conformément à l'article R.372-12 Code des communes, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume d'eau rejetée, est corrigée pour tenir compte des charges particulières imposées au service de l'assainissement, notamment par le degré ou la forme de pollution créé par l'Etablissement.

10.4. Calcul de l'assiette corrigée

Le volume d'eau rejetée, Vr

Soit le volume d'eaux usées autre que domestiques rejetés au réseau d'assainissement.
Mesurés par un système de comptage ou estimation sur la base d'un bilan.

Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement

$$C_{pi}=0.13x(DBO5_i/DBO5_o)+0.13x(DCO_i/DCO_o)+0.13x(MEST_i/MEST_o)+0.13x(N_{ti}/N_{to})+0.18x(P_{ti}/P_{to})+0.3x\lambda$$

Dans cette formule:

$$\text{Quand } \frac{DBO5_i}{DBO5_o} \geq 1 \text{ alors } \frac{DBO5_i}{DBO5_o} = \text{valeur}$$

$$\text{Quand } \frac{DBO5_i}{DBO5_o} < 1 \text{ alors } \frac{DBO5_i}{DBO5_o} = 1$$

de même pour les autres paramètres à savoir DCO, MEST, NT, Pt

Avec : DBO5i Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours de l'établissement

DCOi : Demande Chimique en Oxygène de l'établissement

MESTi : Matière en Suspension Totale de l'établissement

Ntki : Azote kjeldahl de l'établissement

Pti : Phosphore total de l'établissement

λ : pH, température

Les paramètres référencés « o » sont ceux d'un effluent domestique avec :

DBO5o : 0.4 g/l

DCOo : 0,8 g/l

MESTo : 0.6 g/l

Ntko : 0,1 g/l

Pto : 0.026 g/l

Si la température et le pH des effluents rejetés par l'Etablissement se situent dans les plages suivantes :

$$T^{\circ} \leq 30^{\circ}C$$

$$5.5 \leq pH \leq 8.5$$

$$MEH \leq 150 \text{ mg/L}$$

Alors $\lambda = 1$

Si la Température, ou le pH, ou les MEH des effluents rejetés par l'Etablissement se situent en dehors des plages citées ci-dessus alors $\lambda = 2$.

Chaque rapport de paramètre ne peut être inférieur à 1 (par exemple $DCO_i/DCO_o \geq 1$)

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

10.5. REVISION DU COEFFICIENT DE POLLUTION

Le coefficient de pollution (C_p) évoqué au paragraphe 10.4 sera calculé par le service facturation pour chaque analyse reçue (au minimum une par an).

Dans les limites de l'article 12, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente Convention, aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et sur justification des coefficients par le service de l'assainissement.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le seul calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

ARTICLE 11 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis par une facture émise par le délégataire.

Lesdites factures sont payables à 30 jours fin de mois le 10 de chaque mois.

Les pénalités de retard de paiement des factures seront calculées sur la base d'une fois et demi le taux d'intérêt légal et seront exigibles à compter de la date de paiement figurant sur la facture, conformément à l'article L.441-3 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques, la tarification pourra être soumise à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans les compositions des effluents rejetés, notamment par application de l'article 16 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;

- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la collectivité
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50% de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération du service de l'assainissement, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 10.1 de la présente convention.

ARTICLE 13 – GARANTIE FINANCIERE

Sans objet.

ARTICLE 14 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6 ou de son arrêté d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le service assainissement,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé (avec remise d'un bon de destruction), sauf accord de Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des AIRES pour une autre solution.
- d'isoler ses réseaux d'assainissement si l'anomalie fait peser un risque grave pour le milieu naturel, le personnel d'exploitation et les ouvrages de collecte ou de traitement ou sur demande justifiée du service assainissement.

ARTICLE 15 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le service assainissement se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- mettra en demeure l'Etablissement d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies à l'article 6 et de l'arrêté du 2 février 1998 avant cette date.

15.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le service assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente Convention de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

En conséquence, l'Etablissement indemniserà le service assainissement à hauteur du préjudice subi.

Si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants dès lors que le service assainissement aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et préjudice subi.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Toutefois, ne seront pas pris en considération, tout préjudice subi par la collectivité ou par le service assainissement du fait du cas de force majeure.

ARTICLE 16- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La commune des AIRES s'engage, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, à prendre toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les conditions fixées à l'article 6,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Une réduction d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement du système d'assainissement peut engager la responsabilité du service assainissement en cas de préjudice subi par l'Etablissement.

Le service assainissement s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi. Toutefois ne seront pas pris en considération comme dysfonctionnement, tout cas de force majeure.

ARTICLE 18 - CESSATION DU SERVICE

18.1 Conditions de fermeture du branchement

Le service assainissement peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de la présente Convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par la présente Convention ;
 - d'impossibilité pour le service assainissement de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes et ne permettent pas d'obtenir des effluents conformes aux prescriptions de la Convention.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par Le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de Romilly-Sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Douville-Sur-Andelle à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

La résiliation visée à l'article 18.2 de la présente Convention entraîne la fermeture systématique du branchement.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, le service environnement se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement, sous réserve qu'elle ait démontré la responsabilité de l'Etablissement dans la réalisation de ce risque.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon les modalités conformes à la réglementation applicable. Pendant cette fermeture, seul la part fixe demeure exigible. Cette part a pour objet de couvrir les charges de structures et les charges liées aux investissements et correspond à la mise à disposition du service (entretien, location, remplacement et relevés des compteurs).

18.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le service assainissement, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement ne permettant pas d'obtenir la qualité des effluents définies par la présente Convention.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 15 jours après notification au service assainissement par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation autorise le service assainissement à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 18.1.

18.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de l'article 11.1 de la présente Convention, deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par le service assainissement à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 19 - DUREE

La présente convention subordonnée à l'exercice de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation.

La présente Convention entrera en vigueur après transmission au représentant de l'Etat et notification à chacune des parties.

Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le service assainissement procédera en liaison avec l'Etablissement au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle si celle-ci le demande.

ARTICLE 20 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec le service assainissement, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE

A l'occasion de leur accès sur le site de l'Etablissement, la Collectivité et le Délégué vont avoir directement ou indirectement accès à des informations écrites, orales, ou visuelles ayant pour l'Etablissement un caractère hautement confidentiel (ci-après les « informations ») :

- 1) La collectivité et le Délégué s'engagent à considérer la totalité des Informations comme hautement confidentielles.

Ils s'engagent à obtenir, de ceux de leurs employés qui seront amenés à avoir accès à ces informations, l'adhésion pleine et entière à un engagement de confidentialité au moins identique dans l'étendue de ses dispositions au présent engagement de secret, et ils s'engagent à assumer, vis-à-vis de l'Etablissement, l'entière responsabilité de tout manquement de leur personnel à ces obligations.

- 2) La collectivité et le Délégué s'engagent à ce que, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et durant les 5 ans suivant la fin de celle-ci, aucune entité contrôlée directement ou indirectement par eux, ni aucun de leurs employés ne

divulgue à quiconque les Informations, ni n'utilise des Informations, de quelque manière que ce soit, pour revendiquer des droits de propriété industrielle.

De ce fait, dès la fin du présent contrat et sauf accord contraire de l'Etablissement, la Collectivité et le Délégué s'engagent à retourner à l'Etablissement l'ensemble des documents que l'Etablissement aura pu leur communiquer, et à détruire toutes les copies qu'ils n'auront pu en tirer ainsi que les documents qu'ils auront pu établir concernant notamment le site de l'Etablissement et leurs copies.

- 3) Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux informations dont la collectivité et le Délégué pourront prouver :
- a. Qu'au moment où l'Etablissement les leur a communiquées, ils les avaient déjà en leur possession,
 - b. Qu'avant qu'ils les aient divulguées ou utilisées à d'autres fins que celles de la présente convention, elles étaient tombées dans le domaine public sans que cela leur soit imputable, ou soit imputable à l'un de leurs employés.
 - c. Qu'au moment où ils les ont divulguées ou utilisées à d'autres fins que celles de la présente convention, l'Etablissement leur avait déjà fait part expressément de leur caractère non confidentiel,
 - d. Qu'au moment où ils les ont divulguées ou utilisées à d'autres fins que celles du présent contrat, ils avaient reçu des Informations d'un tiers, non lié à l'Etablissement par un quelconque engagement de secret.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout litige qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du xx/xx/2026 autorisant d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Annexe 2 : Règlement d'Assainissement (s'il y en a un)

Annexe 3 Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux *EU, EI, EP* et un plan de positionnement des compteurs d'eaux

Annexe 4 : Liste et fiches techniques des produits polluants utilisés, susceptibles de transiter dans le réseau des eaux usées,

Annexe 5 : Schéma de principe et plan du Séparateur Hydrocarbure

Fait le _____, en 5 exemplaires,

l'Etablissement VERNIERE

Le Directeur

La commune des Aires

Le Maire

Mr MAGNAN Jean Michel